



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires,
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0068-03384

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société SAICA PACK FRANCE exploitant une installation de fabrication et de transformation de plaques, produits et emballages en carton ondulé, 8 rue Jean Perrin à Toulouse

25

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier son article :

- 21 qui dispose : « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.[...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 relatif à la société CAPITOLE CARTON portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Toulouse, 8 rue Jean Perrin, Z.I du Chapitre, en particulier son point ci-dessous des prescriptions techniques annexées à l'arrêté :

- 2.2.1 qui dispose :
 - « Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. » ;
 - « Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. ».

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 janvier 2011 délivré à la société SAICA PACK FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2019 relatif à la visite d'inspection du 12 novembre 2019 de l'installation exploitée par la société SAICA PACK FRANCE, sise 8 rue Jean Perrin à Toulouse ;

Vu les courriers de la société SAICA PACK FRANCE en date des 18 décembre 2019 et 14 janvier 2020 relatifs aux observations formulées à la suite de la visite d'inspection du 12 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2020 relatif à la prise en compte des observations de la société SAICA PACK FRANCE formulées sur le rapport de la visite d'inspection du 12 novembre 2019 susvisé ;

Considérant que lors de sa visite en date du 12 novembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société SAICA PACK FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé, et le point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé :

- aucune vérification visuelle des installations de protection contre la foudre, par un organisme compétent, n'a été réalisée depuis la vérification complète réalisée en janvier 2018 ;
- les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments « atelier maintenance », « chaufferie » et « retourneur » ne sont pas canalisées ;
- des traces blanchâtres, donc a priori de colles, sont visibles au fond du regard des rejets des eaux usées en sortie du site. Ceci traduit le fait que des rejets d'eaux de lavage chargées en colles ont été envoyés dans le réseau des eaux pluviales. Par ailleurs, les purges de la chaudière et le trop-plein de la cuve adoucie sont dirigés vers le réseau des eaux pluviales longeant le bâtiment onduleuse. Le réseau de collecte des effluents du site ne permet donc pas de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé et du point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAICA PACK FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé, et du point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspection relatif à la visite du 12 novembre 2019 susvisé a été porté à la connaissance de la société SAICA PACK FRANCE le 04 décembre 2019 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SAICA PACK FRANCE a apporté par courriers les 18 décembre 2019 et 14 janvier 2020 ses observations au rapport d'inspection relatif à la visite du 12 novembre 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La société SAICA PACK FRANCE, Siren n°632 039 988, dont le siège social est situé 15 avenue Léonard de Vinci, Europarc, à PESSAC (33600), exploitant une installation de fabrication et de transformation de plaques, produits et emballages en carton ondulé sise 8 rue Jean Perrin à Toulouse, est mise en demeure de respecter :

- les prescriptions suivantes sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - Article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé : « Une vérification visuelle est réalisée » ;
- les prescriptions suivantes sous **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Pour les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments « atelier maintenance », « chaufferie » et « retourneur : point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé : « Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. » ;
- Pour les rejets d'eaux de lavage chargées en colles, purges de la chaudière et trop-plein de la cuve adoucie : point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé : « Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. ».

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAICA PACK FRANCE.

Fait à Toulouse, le

20 FEV 2020

Pour le Préfet, la Préfète déléguée, la Préfète chargée de mission,
Nathalie GUILLOT-JUIN

